

Commission de conciliation du 3 septembre 2007
ASI - santésuisse

Cas Nr. 08-09-10/2007

Suspension de la prise en charge des coûts des prestations; art. 64a LAMal
(non-paiement des primes et des participations aux coûts) ; délai d'opposition

L'assurance-maladie suspend le remboursement des prestations après expiration du délai d'opposition de 10 jours en invoquant l'art. 64a LAMal. Selon la Commission de conciliation, la garantie de prise en charge des frais n'est pas remise en cause, car il s'agit bien d'une suspension, par définition temporaire.

L'assurance-maladie n'est inversement pas autorisée à exiger du fournisseur de prestations qu'il facture directement ses prestations au patient. En outre, la suspension du remboursement des prestations ne peut prendre effet avant qu'elle ait été communiquée à l'assuré. A noter qu'il serait impraticable d'obliger les assureurs d'informer tous les fournisseurs de prestations affectés par la suspension